VOLTALIS

*The e-Power Company*

Juin 2017

**Projet d'Appel d'Offres pour la contractualisation de capacités d'Effacement**
**Réponse à l'Appel à Contributions lancé par RTE**

Voltalis déplore que les modalités proposées par RTE pour l'année 2018 ignorent à nouveau, malgré les demandes répétées depuis plusieurs années, les spécificités de la filière des effacements diffus (réalisés sur des sites de taille petite ou moyenne), notamment les enjeux de thermosensibilité et de variabilité des périmètres agrégés. A ce titre, le cadre actuel présenté par RTE est en contradiction avec la Lettre de la Ministre, qui fixe notamment comme objectif pour cet Appel d'Offres « d'accompagner le développement de technologies d'effacement adaptées [à ces] consommateurs ».

Il est également regrettable et paradoxal que le mécanisme proposé se focalise sur la valeur capacitaire (les MW) mais défavorise les capacités qui voudraient réellement produire des MWh d'effacement, voire les incite fortement à ne pas produire.

**Résumé : Propositions de Voltalis**

- Rémunération complémentaire des MWh de production d'effacement dans le cadre de l'AOE.
- Prise en compte de la thermosensibilité déjà en vigueur sur Mecapa par le recours au même gradient pour établir les MW disponibles, donc rémunérés par l'AOE.
- Suppression de l'interdiction de cumul MA/NEBEF, et application des Règles en vigueur au moment de l'exécution du contrat quant au Contrôle de Réalisé.
- Définition de catégories cohérentes avec les filières de déploiement et d'exploitation, liées aux types de consommation, et non pas à une puissance souscrite limitée à 36 kVA, et donc utilisation d'une catégorie « thermosensible ».
- Suppression des contrôles administratifs en amont des périmètres, ceux-ci étant par ailleurs validés, de fait, par le Contrôle de Réalisé des effacements.

*****

**Négation de la valeur énergie des effacements résidentiels**

Voltalis déplore que les modalités proposées pour l'AOE ne prévoient pas une rémunération spécifique des MWh d'effacement produits, et vise les seuls MW capacitaires.

La conséquence de ce choix est qu'une capacité d'effacement optant pour ce mécanisme d'AOE sera incitée ou forcée à produire bien moins de MWh qu'en dehors de ce cadre (i.e. dans le régime de partage du versement), le résultat du dispositif proposé par RTE étant donc de priver les consommateurs finals et le système électrique de tous les bénéfices de ces effacements réels. La bonification forfaitaire proposée, d'une amplitude très faible et centrée sur la production sur les seuls jours que traite l'AOE, ne changera aucunement cette situation.

Voltalis demande donc que soit ajoutée, en plus de la rémunération par MW prévue, une rémunération par MWh effectivement produit sur l'année.

**Discrimination des capacités thermosensibles**

Le caractère thermosensible du segment de consommation résidentiel est une réalité physique et avérée et fait, par exemple, l'objet d'un traitement adapté dans le cadre du Mécanisme de Capacité (Mecapa) via l'application d'un gradient de température[1].

Le choix fait dans l'AOE de retenir comme unité de mesure pour la rémunération le « niveau minimal de MW qui seront disponibles sur au moins 20 jours » conduit à ne pas prendre en considération les capacités d'effacement disponibles lorsque la France en a le plus besoin, en périodes de grand froid, comme cela a été à nouveau mis en évidence en janvier dernier. Ce choix est donc contradictoire avec les objectifs de la PPE et donc l'objet-même du projet d'Appel d'Offres.

La conséquence de ce choix de RTE sera de reporter sur les opérateurs l'aléa météorologique et l'aléa de sélection par RTE des Jours Signalés, conduisant à des abattements importants.

Un opérateur ayant 100 $MW_{NCC}$ certifiés au titre de Mecapa avec une capacité thermosensible ne pourrait cependant proposer, à l'Appel d'Offres, que 60 MW ou 40 MW, selon ses anticipations sur le déroulement de l'année 2018. Pourtant, un jour froid où il dispose de 100 MW, l'opérateur satisfera ses obligations en ne proposant que 40 MW, privant le système électrique du solde qu'il aurait pu engager si RTE avait pris en compte la thermosensibilité dans le libellé de l'AOE…

La rémunération de l'AOE étant un complément de prix de Mecapa, utilisant les mêmes critères d'interclassement que Mecapa (coefficient $K_j$), on se retrouve dans cette situation paradoxale où seules les capacités thermosensibles ne pourraient bénéficier de ce complément de prix que pour 60% ou 40% de leurs MW certifiés au titre de MECAPA.

Pour éviter cet écueil, Voltalis recommande de retenir comme unité de mesure pour la rémunération de l'AOE les MW disponibles évalués par application du gradient résultant du mécanisme Mecapa sur les MW qui seront observés tout au long de l'exécution du contrat (notamment les 20 Jours Signalés).

Cette modification au cahier des charges de l'AOE est très simple, toutes les dispositions nécessaires figurant déjà dans le mécanisme Mecapa, qu'il suffit de viser.

**Contraintes administratives inadaptées aux EDA d'effacement diffus**

La proposition de RTE de vérification des sites[2] impose de connaître et déclarer l'intégralité des sites qui vont participer aux effacements couverts par cet Appel d'Offres ; or, l'activité des sites et leur capacité à participer à l'Appel d'Offres peut évoluer dans le cadre de l'activité normale de l'agrégateur d'effacement : retrait/aiguillage à l'initiative des GRD, prise en compte de contraintes adhérent, maintenance, etc. Par conséquent, la liste des sites individuels engagés à un moment donné doit pouvoir varier indépendamment de l'engagement global souscrit par l'opérateur d'effacement au niveau agrégé : c'est précisément le métier de l'agrégateur d'intégrer ces mouvements à sa stratégie d'engagement, de foisonner ses ressources et de mettre à disposition à un moment donné le périmètre optimal pour répondre à son engagement.

[1] Règles Mecapa v2, articles 7.10.3.3.2 et 7.10.3.3.3
[2] cf. question 7 du présent Appel à contributions

RTE a fixé une obligation de moyens non pertinente et non justifiée, au lieu de s'en tenir à une obligation de résultat. RTE ayant déjà une connaissance au pas mensuel des périmètres des acteurs, et donc de la réalité des sites qui les constituent, n'a pas à se substituer à l'acteur dans la gestion de son périmètre et dans la responsabilité de ses engagements contractuels.

Par ailleurs, Voltalis rappelle, comme à chaque appel à contributions, que la catégorisation en fonction de la puissance souscrite[3] ne repose sur aucune réalité objective et est très handicapante pour les capacités diffuses. En particulier, les petits sites tertiaires (agences commerciales, bureaux, bâtiments communaux) peuvent souscrire un contrat de fourniture au-delà des 36 kVA, alors que leurs usages thermiques sont exactement les mêmes que les sites résidentiels, et gagnent à être foisonnés. Aussi bien le courrier ministériel a-t-il suggéré de revoir ce seuil de 36 kVA.

Voltalis préconise que le seuil soit relevé pour les sites thermosensibles.

**Interdiction de cumul MA/NEBEF injustifiée**

L'interdiction de mettre en œuvre la capacité d'effacement contractualisée simultanément sur NEBEF et le MA n'a aucune justification, et est d'autant plus surprenante que, par ailleurs, RTE a fait évolué ses Règles pour traiter le Contrôle de Réalisé en cas de telle production simultanée.

Il convient donc de s'en tenir aux Règles, qui traiteront les modalités de calcul, et de prévoir simplement ici que la somme des productions et de la courbe de charge résiduelle observée sur le MA atteigne le nombre de MW contractualisé.

[3] cf. question 15 du présent Appel à contributions